

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE
Séance du Lundi 1^{er} Décembre 2025**

Convocation : 27/11/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le premier jour du mois de décembre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, au 2 ^{ème} étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François POITOU.
Affichage : 02/12/2025	
Nombre des membres du conseil municipal : 11	Étaient présents : Messieurs Jean-François POITOU, Louis PIENNE, Bertrand FAUCONNIER, Alexandre PASCAL-GIROUD, Benjamin CAILLET et Jean-François FONTANEL.
Nombre des membres en exercice : 11	Étaient représentés : M. Renaud BATAILLE donne procuration à M. Jean-François FONTANEL et Mme Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT donne procuration à M. Jean-François POITOU
Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 08	Absents excusés : Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT et M. Renaud BATAILLE Absents : Mme Emilie CNUUDE, Mathieu CARIN et M. Gregory GUEUDRE Nommé secrétaire de séance : M. Alexandre PASCAL-GIROUD

Début de séance 18h45

1. Validation du précédent compte rendu

8 voix Pour

2. SDES : Nouveaux statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5411-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal sont invités à :

ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

8 voix Pour

3. DETR 2026 : subvention rénovation salle polyvalente

M. le Maire expose, actuellement la salle polyvalente est chauffée par un système de soufflerie industrielle (bruyant) alimenté par une chaudière fioul (installé en 2014).

La charpente est en bac acier d'origine, un vélux présente des fuites provoquant des dégâts des eaux.

Les huisseries sont en bois et simple vitrage.

La façade EST est vitrée dans toute sa hauteur.

La salle est utilisée deux fois par semaine par le Club des sports, le matériel est stocké dans la salle.

Le sol est en peinture écaillée.

Un écran de projection est installé au mur.

La volonté de l'équipe municipale est de rénover la salle polyvalente qui montre des signes de vétustés et également de repenser l'usage de celle-ci dans le but de répondre aux attentes des locataires mais aussi de développer son utilisation (salle de séminaire, salle de sports...)

Une maîtrise d'œuvre a été contracté auprès d'un architecte, M. VIDAL, un estimatif des travaux nous a été fourni :

- Travaux Désamiantage 18 300€
- Travaux rénovation 582 400€
- Total HT : 600 700€ soit 720 840 € TTC

Le calendrier prévoit :

PHASE 1 : travaux de désamiantage, d'octobre à décembre 2025

PHASE 2 : travaux de rénovation, de mars à octobre 2026

Au regard de l'importance des fonds à engager et afin de diminuer son « reste à charge », dans la limite réglementaire de 20%, la commune sollicite une subvention auprès de l'Etat, La Région, le Département et Grand Chambéry.

Un dossier de sollicitation de la DETR avait été déposé en 2025, nous demandons la reconduction de cette demande pour 2026.

Le Conseil Municipal de La Thuile, après en avoir délibéré :

APPROUVE les demandes de subvention adressée à l'Etat, la Région, le Département et Grand Chambéry, et sollicite le montant le plus élevé des aides dans le respect du reste à charge réglementaire de 20%.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à ce projet

8 voix Pour

4. URBANISME – Bilan des 5 ans du PLUi HD

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe

les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

1- Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2/ Rôle des communes membres

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.-

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3/ Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est

aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, et après en avoir débattu, la commune de LA THUILE fait part des remarques et éléments de réflexion via la note annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE acte du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,

D'EMETTRE, au vu du rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment

D'EMETTRE au vu du bilan un avis favorable à la révision ciblée et maîtrisée du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur,

8 voix Pour

5. FONCIER : Servitude de réseau ENEDIS à Entrenant

Dans le cadre du projet de réfection des conduites d'eau potable et de création d'un système d'assainissement collectifs à Entrenant, M. le Maire présente la convention de servitude de passage de réseau annexée à la présente délibération.

Cette convention, au bénéfice d'ENEDIS, porte sur la parcelle A 234 « Sous la Vi » propriété de la Mairie.

Après avoir pris connaissance des ouvrages à réaliser sur la parcelle sus-désignée, et des droits consentis ;

Le Conseil Municipal de La Thuile, après en avoir délibéré, sur le rapport de M. le Maire :

AUTORISE le maire à signer la convention

8 voix Pour

6. RH : Adhésion Complémentaire santé MNT

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que **par délibération n°20 en date du 26/05/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.**

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS**. La convention de participation correspondante est conclue pour **une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.**

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

La participation financière de la collectivité s'élève à 15€ par mois et par agent.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés

s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/05/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :



La participation financière de la collectivité s'élève à 15€ par mois et par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Le Conseil Municipal de La Thuile, après en avoir délibéré, sur le rapport de M. le Maire :

AUTORISE le maire à signer la convention

8 voix Pour


7. Questions diverses

M. BOURNONVILLE signale que le câble de réseau cuivre télécom à Nécuidet est toujours décroché du poteau. Un signalement sera fait auprès des services Orange afin de sécuriser la zone.

M. BOURNONVILLE interroge les élus sur une hausse du prix de l'eau suite à la réception d'une facture de Grand Chambéry.

Les élus n'ont pas été informé, nous prendrons contacte avec le Service des Eaux afin d'avoir des explications.

Fin de séance 19h45

 <p>Jean-François POITOU Maire</p>	 <p>Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT 1^{ère} Adjointe</p>
 <p>Alexandre PASCAL-GIROUD 2^{ème} Adjoint</p>	 <p>Bertrand FAUCONNIER 3^{ème} Adjoint</p>
 <p>Jean-François FONTANEL Élu délégué</p>	<p>Emilie CNUDDE Conseillère Municipale</p>
<p>Renaud BATAILLE Conseiller Municipal</p>	 <p>Louis PIENNE Conseiller Municipal</p>
 <p>Benjamin CAILLET Conseiller Municipal</p>	<p>Mathieu CARIN Conseiller Municipal</p>
<p>Absent</p> <p>Grégory GUEUDRE Conseiller Municipal</p>	